

PROTECTION VIE

Conditions Générales Référence : WPV04A valant notice d'information

PREAMBULE

Les présentes Conditions Générales, de nature commerciale, sont valables sans limitation de durée sous réserve d'acceptation de la souscription par l'Assureur. La langue française est utilisée pour le présent contrat.

ARTICLE 1 - VOTRE CONTRAT PROTECTION VIE

PROTECTION VIE est un contrat d'assurance Temporaire Décès régi par le Code des assurances, relevant de la branche 20 (Vie – Décès) assuré par la Compagnie d'assurances Alico. Il est constitué des Conditions Générales et des Conditions Particulières s'y rattachant. Les déclarations du Souscripteur et de l'Assuré servent de base au contrat et, à ce titre, les dispositions des articles L.113-8, L.113-9 et L.132-26 du Code des assurances relatifs à la validité du contrat et aux obligations réciproques des parties leur sont applicables.

ARTICLE 2 - QUELQUES DEFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

Accident : Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'Assuré ou de celle de ses Bénéficiaires, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure, dont l'Assuré est victime et **survenue pendant la période de validité des garanties.**

Assuré : Personne physique, nommément désignée aux Conditions Particulières du contrat et sur la tête de laquelle reposent les garanties.

Peuvent être assurés par PROTECTION VIE : le Souscripteur et son Conjoint, sous réserve qu'ils répondent aux conditions indiquées ci-dessous.

PROTECTION VIE EST RESERVEE AUX PERSONNES :

1) AGEES DE 18 A 59 ANS INCLUS AU JOUR DE LA SOUSCRIPTION ET RESIDANT EN FRANCE METROPOLITAINE.

2) DECLARANT SUR L'HONNEUR REPENDRE, AU JOUR DE LA SOUSCRIPTION, AUX CONDITIONS ENUMEREES DANS LA DECLARATION DE SANTE ET REPRISES CI-DESSOUS :

- NE PAS AVOIR ETE AU COURS DES 4 DERNIERES ANNEES ET / OU NE PAS ETRE ACTUELLEMENT :

- EN ARRET DE TRAVAIL TOTAL OU PARTIEL POUR UNE PERIODE DE PLUS DE 30 JOURS (CONSECUTIFS OU NON),
- DIAGNOSTIQUE(E) OU TRAITE(E) POUR UNE PERIODE DE PLUS DE 30 JOURS (CONSECUTIFS OU NON), OU AVOIR CONNAISSANCE D'UNE DES AFFECTIONS SUIVANTES : CANCEREUSE, NEUROLOGIQUE, PSYCHIATRIQUE, METABOLIQUE (DIABETE OU HYPERLIPIDEMIE), URINAIRE, PULMONAIRE, OSTEO-ARTICULAIRE, RHUMATISMALE, MUSCULAIRE, CARDIO-VASCULAIRE, DIGESTIVE, SIDA OU SEROPOSITIVITE AU VIRUS HIV.

- NE PAS AVOIR ETE HOSPITALISE(E) PENDANT PLUS DE 10 JOURS (CONSECUTIFS OU NON) AU COURS DES 2 DERNIERES ANNEES ET NE PAS DEVOIR L'ETRE PROCHAINEMENT (HORMIS : MATERNITE, APPENDICITE, OPERATION DES AMYGDALES, VEGETATIONS OU VARICES DES MEMBRES INFERIEURS).

- NE PAS BENEFICIER D'UNE PENSION (OU CARTE) D'INVALIDE CIVIL OU MILITAIRE.

- QUE LA DIFFERENCE ENTRE SA TAILLE EN CM ET SON POIDS EN KG EST COMPRISE ENTRE 80 ET 120.

Le terme « vous » désigne l'Assuré.

Assureur : La Compagnie d'assurance Alico, Société Anonyme au capital de 45 734 705 € régie par le Code des assurances, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 722 092 368 RCS NANTERRE, avec siège social situé : 34 place des Corolles 92400 COURBEVOIE.

Le terme « nous » désigne l'Assureur.

Bénéficiaire : Personne qui perçoit les prestations versées par l'Assureur. Le Bénéficiaire en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie est l'Assuré lui-même.

Les Bénéficiaires en cas de décès sont en principe désignés dans la Demande de Souscription et figurent également aux Conditions Particulières du contrat. Le Souscripteur a la possibilité de prévoir l'ordre de priorité du versement du capital en cas de décès des Bénéficiaires désignés. En l'absence de désignation d'un Bénéficiaire ou en cas de décès de l'ensemble des Bénéficiaires désignés, le capital garanti sera versé au conjoint de l'Assuré, non séparé, non divorcé, ou à son partenaire d'un pacte civil de solidarité ou à son concubin notoire, à défaut aux enfants de l'Assuré, nés ou à naître, vivants ou représentés, en cas de précécès, par parts égales, à défaut aux héritiers de l'Assuré.

Lorsque le Bénéficiaire en cas de décès est nommément désigné, le Souscripteur est invité à porter dans la demande de souscription les coordonnées de ce dernier, qui seront utilisées par l'Assureur en cas de décès de l'Assuré. Le Souscripteur peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée. La désignation si elle n'a pas été faite dans la demande de souscription, et la substitution du ou des Bénéficiaires, peuvent être effectuées soit au moyen d'une disposition écrite adressée à l'Assureur, datée et signée, soit en remplissant les formalités de l'article 1690 du Code civil, soit par voie testamentaire.

La personne désignée comme Bénéficiaire par le Souscripteur peut accepter le bénéfice de cette désignation faite à son profit. Tant que l'acceptation n'a pas eu lieu, le Souscripteur et seul le Souscripteur est libre de révoquer le Bénéficiaire. Tant que l'Assuré et le Souscripteur sont en vie, l'acceptation est faite par un avenant signé de l'Assureur, du Souscripteur et du Bénéficiaire. Elle peut

également être faite par un acte authentique ou sous seing privé, signé du Souscripteur et du Bénéficiaire, et n'a alors d'effet à l'égard de l'Assureur que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit. Lorsque la désignation du Bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où le Souscripteur est informé que le contrat est conclu. En cas d'acceptation, l'accord du Bénéficiaire ayant accepté devient obligatoire lorsque le Souscripteur souhaite désigner un autre Bénéficiaire.

Conjoint : Le conjoint du Souscripteur, son concubin ou partenaire de pacte civil de solidarité.

Consolidation : On entend par consolidation la date à partir de laquelle l'état de l'Assuré est considéré comme stabilisé du point de vue médical alors qu'il existe des séquelles permanentes.

Maladie : Toute altération de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) : Invalidité physique ou mentale constatée avant l'âge de 65 ans mettant l'Assuré dans l'incapacité définitive d'exercer toute activité rémunératrice et dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (assimilable à la 3^{ème} catégorie de la Sécurité Sociale).

Souscripteur : Personne qui paie les cotisations.

Sinistre : La réalisation d'un événement assuré. Constitue un seul et même Sinistre l'ensemble des événements se rattachant à un même fait générateur.

ARTICLE 3 - QUELLES SONT VOS GARANTIES ?

Les garanties ici proposées couvrent vos besoins de protection et ceux de vos proches en cas de Décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie consécutifs à une Maladie ou à un Accident.

A ce titre, PROTECTION VIE prévoit, en cas de Décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie de l'Assuré, consécutifs à une Maladie ou à un Accident, le versement au(x) Bénéficiaire(s) d'un capital forfaitaire, en fonction de l'option choisie lors de la souscription.

- **En cas de Décès** de l'Assuré, **survenu pendant la période de validité des garanties**, nous versons au(x) Bénéficiaire(s) le montant du capital garanti au jour du Décès, indiqué aux Conditions Particulières du contrat ou au dernier avenant venu les modifier.

- **En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie** de l'Assuré **constatée pendant la période de validité des garanties et AVANT L'AGE DE 65 ANS**, nous lui versons par anticipation, à la date de reconnaissance de l'invalidité, le capital prévu en cas de Décès indiqué aux Conditions Particulières du contrat ou au dernier avenant venu les modifier.

A l'étranger, les garanties sont acquises pour des séjours d'une durée inférieure à 90 jours consécutifs.

Tout état d'invalidité de l'Assuré à la suite d'une maladie ou d'un accident garanti, survenu hors de France, doit être constaté médicalement en France métropolitaine pour ouvrir droit au paiement des prestations.

La garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie cesse automatiquement au 65^{ème} anniversaire de l'Assuré.

Le paiement du capital en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie met fin au contrat dans toutes ses clauses et conditions.

En aucun cas, les capitaux Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie ne peuvent se cumuler.

ARTICLE 4 - QUELLES SONT LES EXCLUSIONS DU CONTRAT ?

L'ASSUREUR GARANTIT LES RISQUES DE DECES ET DE PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE QUELLE QU'EN SOIT LA CAUSE, SOUS RESERVE DES EXCLUSIONS ENUMEREES CI-APRES :

- LE SUICIDE SURVENANT MOINS D'UN AN APRES LA PRISE D'EFFET DES GARANTIES. EN CAS D'AUGMENTATION DES GARANTIES EN COURS DE CONTRAT, LE RISQUE DE SUICIDE EST EGALEMENT EXCLU, POUR LES MAJORATIONS, AU COURS DE LA PREMIERE ANNEE QUI SUIT LA PRISE D'EFFET DE CETTE AUGMENTATION ;
- LA TENTATIVE DE SUICIDE ;
- LE FAIT DE GUERRE CIVILE OU ETRANGERE ;

- L'ACCIDENT DE NAVIGATION AERIENNE SURVENANT ALORS QUE L'ASSURE SE TROUVAIT A BORD D'UN APPAREIL EN UNE QUALITE DISTINCTE DE CELLE DE SIMPLE PASSAGER DE LIGNES REGULIERES OU « CHARTER » DUMENT AGREES POUR LE TRANSPORT PAYANT DES VOYAGEURS, OU ENCORE DONT LE PILOTE NE DISPOSAIT PAS DES QUALIFICATIONS NECESSAIRES, OU ENFIN PARTICIPANT A DES COURSES, ACROBATIES, TENTATIVES DE RECORDS OU VOLS D'ESSAIS ;
- LES CONSEQUENCES DE MALADIES, D'ACCIDENTS OU DE MUTILATIONS, RELEVANT DU FAIT INTENTIONNEL DE L'ASSURE OU DU BENEFICIAIRE DE LA GARANTIE ;
- TOUTES LES CONSEQUENCES D'ACTIVITES TOMBANT SOUS LE COUP

- DES SANCTIONS PREVUES PAR LE CODE PENAL ;
- LES SUITES ET CONSEQUENCES D'EMEUTES, DE MOUVEMENTS POPULAIRES, D'INSURRECTIONS, DE COMLOTS, DE GREVES, DE RIXES (sauf cas de légitime défense) ;
- LES SUITES ET CONSEQUENCES D'ATTENTAT EN CAS DE PARTICIPATION ACTIVE DE L'ASSURE ;
- LES SUITES ET CONSEQUENCES DE MALADIES LIEES A L'USAGE DE BOISSONS ALCOOLISEES, DE STUPEFIANTS OU DE SUBSTANCES ANALOGUES NON PRESCRITES MEDICALEMENT ;
- LES SUITES ET LES CONSEQUENCES D'ACCIDENTS ANTERIEURS A LA PRISE D'EFFET DES GARANTIES ;
- LES ACCIDENTS RESULTANT DU NON-RESPECT PAR L'ASSURE DES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES A L'EXERCICE DES SPORTS ET ACTIVITES QU'IL PRATIQUE ;
- LES SUITES ET CONSEQUENCES D'ACCIDENTS RESULTANT DE LA PRATIQUE PAR L'ASSURE DES SPORTS OU ACTIVITES SUIVANTS : TOUT SPORT A TITRE PROFESSIONNEL ; TOUTE PARTICIPATION A DES PARIS, TENTATIVES DE RECORDS ; SPORTS EXTREMES : RAID AVENTURE ; SAUT A L'ELASTIQUE ; BASE JUMP ; CANYONING ; RAFTING ; ZORBING ; EXERCICES ACROBATIQUES ; MOTO EN COMPETITION ; TOUT SPORT AUTOMOBILE ; TOUT SPORT DE NEIGE OU DE GLACE (sauf patinage, pratique sur piste balisée de ski alpin, ski de fond, monoski et surf) ; TOUT SPORT DE COMBAT ; ARTS MARTIAUX ; MOTONAUTISME ; PLANCHE A VOILE A PLUS DE 1 MILE DES COTES ; YACHTING ; PLONGEE SOUS-MARINE ; ALPINISME ; ESCALADES EN MONTAGNE ET PASSAGE DE GLACIERS ; SPELEOLOGIE ; RANDONNEE EN MONTAGNE EN SOLITAIRE OU AU-DELA DE 3000 METRES ; EQUITATION EN COMPETITION ; COURSES DE CHEVAUX ; EQUITATION AVEC SAUTS D'OBSTACLE ; CHASSE A COURRE ; POLO ; TOUT SPORT AERIEN Y COMPRIS LE PARACHUTISME, L'ULM, LE VOL A VOILE, LA VOLTIGE AERIENNE, LE DELTAPLANE ET LE PARAPENTE ; L'UTILISATION AVEC OU SANS CONDUITE D'UN AVION DE TOURISME ; TAUROMACHIE ; CYCLISME EN COMPETITION ;
- LES EFFETS DIRECTS OU INDIRECTS DE LA MODIFICATION DE LA STRUCTURE DU NOYAU ATOMIQUE ;
- LES ACCIDENTS SURVENUS SOUS L'EMPRISE :
 - D'UN ETAT ALCOOLIQUE DE L'ASSURE CARACTERISE PAR LA PRESENCE DANS LE SANG D'UN TAUX D'ALCOOL PUR EGAL OU SUPERIEUR A CELUI FIXE PAR LA LOI REGISSANT LA CIRCULATION AUTOMOBILE FRANÇAISE AU MOMENT DU SINISTRE,
 - DE L'USAGE DE STUPEFIANTS OU SUBSTANCES ANALOGUES, MEDICAMENTS OU TRAITEMENTS A DOSES NON PRESCRITES MEDICALEMENT.

ARTICLE 5 - LA VIE DU CONTRAT

5.1 - Conclusion, prise d'effet et durée du contrat

Le contrat est conclu et les garanties prennent effet dès réception par nos services de votre Demande de Souscription dûment complétée et signée ou dès l'enregistrement de l'accord verbal de souscription de la part du Souscripteur le jour de l'offre d'assurance par téléphone.

Le Conjoint ne pourra être assuré qu'à réception de la Demande de Souscription dûment complétée, datée et signée.

TOUTE DEMANDE DE SOUSCRIPTION INCOMPLETE OU COMPORTANT DES RATURES OU MODIFICATIONS NE POURRA ETRE ACCEPTEE PAR L'ASSUREUR ET SERA RETOURNEE AU SOUSCRIPTEUR.

La date d'effet est indiquée aux Conditions Particulières.

PROTECTION VIE est un contrat établi pour **une durée d'un an** et se renouvelle ensuite tacitement à chaque échéance annuelle.

5.2 - Droit de renonciation

Le Souscripteur peut renoncer au présent contrat pendant **90 jours** à compter du moment où il est informé que le contrat est conclu. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, envoyée à l'adresse suivante : Alico - 2, rue Louis Armand - 92607 Asnières cedex

Modèle de lettre de renonciation :

« Je soussigné(e) (Nom, Prénom), souhaite renoncer au contrat d'assurance PROTECTION VIE N°..... souscrit le et vous prie de m'adresser personnellement le remboursement de la cotisation versée, soit€.
Fait àle..... Signature : »

Le Souscripteur peut également renoncer à son contrat en contactant le Service Relation Clientèle par téléphone.

La renonciation entraîne la cessation immédiate de toutes les garanties du présent contrat et la restitution de l'intégralité des sommes versées par le Souscripteur dans le délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la demande de renonciation.

5.3 - Résiliation du contrat

Par le Souscripteur : Il peut s'il le souhaite, mettre fin au contrat à tout moment en nous avisant par courrier ou par téléphone, la résiliation prenant effet au terme de la période de garantie précédemment payée.

Par l'Assureur : Nous pouvons résilier le contrat en cas de non-paiement des cotisations aux échéances prévues (voir article 6.2 Paiement et Défaut de Paiement des cotisations).

5.4 - Cessation du contrat

OUTRE LES POSSIBILITES DE RESILIATION PREVUES DANS LE PRESENT CONTRAT PAR L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES, CELUI-CI CESSE EN TOUT ETAT DE CAUSE SES EFFETS AUTOMATIQUEMENT ET SANS AUTRE AVIS :

- A L'ECHÉANCE ANNUELLE DU CONTRAT QUI SUIV LE 70^{ème} ANNIVERSAIRE DE L'ASSURE,
- EN CAS DE PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE DE L'ASSURE AYANT DONNE LIEU AU VERSEMENT DU CAPITAL GARANTI,
- A LA DATE DE DECES DE L'ASSURE,
- A LA DATE DE DECES DU SOUSCRIPTEUR.

Le Conjoint assuré au contrat pourra continuer à bénéficier de ses garanties en devenant lui-même Souscripteur du contrat.

ARTICLE 6 - COMMENT PAYER LES COTISATIONS ?

6.1 - Montant des cotisations

Le montant de la première cotisation et la périodicité de règlement, précisés lors de votre souscription, sont fixés contractuellement et reportés aux Conditions Particulières.

LE MONTANT DE LA PREMIERE COTISATION MENSUELLE, REPORTE SUR LES CONDITIONS PARTICULIERES, EST DETERMINE EN FONCTION DU CAPITAL GARANTI ET DE VOTRE AGE AU JOUR DE LA SOUSCRIPTION. IL EVOLUE ENSUITE, CONFORMEMENT AU BAREME CI-APRES, EN FONCTION DE L'AGE ATTEINT PAR L'ASSURE A CHAQUE DATE ANNIVERSAIRE DU CONTRAT.

Un tarif réduit "conjoint" est accordé à votre conjoint, à condition que les 2 polices soient souscrites en même temps.

	COTISATION MENSUELLES EN EUROS					
	COTISATION 1 ^{er} ASSURE			COTISATION CONJOINT		
Capitaux Tranches d'âges	Option A 25 000	Option B 50 000	Option C 75 000	Option A 25 000	Option B 50 000	Option C 75 000
de 18 à 29 ans	5,40	10,80	16,20	4,86	9,72	14,58
de 30 à 34 ans	6,35	12,70	19,05	5,72	11,43	17,15
de 35 à 39 ans	8,35	16,70	25,05	7,52	15,03	22,55
de 40 à 44 ans	12,15	24,30	36,45	10,94	21,87	32,81
de 45 à 49 ans	17,90	35,80	53,70	16,11	32,22	48,33
de 50 à 54 ans	28,80	57,60	86,40	25,92	51,84	77,76
de 55 à 59 ans	43,90	87,75	131,65	39,51	78,98	118,49
de 60 à 64 ans	64,25	128,50	192,75	57,83	115,65	173,48
de 65 à 69 ans	90,15	180,30	270,45	81,14	162,27	243,41

6.2 - Paiement et Défaut de paiement des cotisations

Les cotisations sont payables d'avance. Toute taxe présente ou future établie sur le contrat d'assurance est à la charge du Souscripteur et payable en même temps que la cotisation.

Le paiement des cotisations peut s'effectuer, soit annuellement, soit par fractions semestrielles, trimestrielles ou mensuelles. En cas de fractionnement mensuel ou trimestriel, le prélèvement automatique sur le compte bancaire ou postal du Souscripteur est obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L.132-20 du Code des assurances, lorsqu'une cotisation ou fraction de cotisation n'est pas payée dans les 10 jours suivant son échéance, l'Assureur adresse au Souscripteur une lettre recommandée par laquelle il l'informe qu'à l'expiration d'un délai de 40 jours à dater de cette lettre, le défaut de paiement de la cotisation ou fraction de cotisation échue ainsi que les cotisations venues à échéance au cours de ce délai entraîne la résiliation de plein droit du contrat.

ARTICLE 7 - QUE FAIRE EN CAS DE CHANGEMENT DE DOMICILE ?

Le Souscripteur est tenu de nous aviser de tout changement de domicile. A défaut, les lettres recommandées que nous adresserons à son dernier domicile connu seront réputées avoir été reçues.

ARTICLE 8 - QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

8.1 - Déclaration du Sinistre

Le Bénéficiaire ou son représentant légal doit, DECLARER A L'ASSUREUR, DES QU'IL EN A CONNAISSANCE ET AU PLUS TARD DANS LES 30 JOURS tout Sinistre de nature à entraîner les garanties du contrat à l'adresse suivante :

Alico
Service Indemnisation - à l'attention du Médecin-Conseil
Libre Réponse 93 970
92 609 Asnières Cedex

EN CAS DE NON-DECLARATION OU DE DECLARATION TARDIVE, LES GARANTIES NE SERONT PLUS ACCORDEES SI L'ASSUREUR ETABLIT QUE CE RETARD LUI A CAUSE UN PREJUDICE, à moins de ne justifier que, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, la déclaration dans le délai imparti a été rendue impossible (art. L.113-2 du Code des assurances).

TOUTE OMISSION, RETICENCE, FAUSSE DECLARATION VOLONTAIRE OU NON DANS LA DECLARATION DU SINISTRE EXPOSE LE BENEFICIAIRE A UNE DECHEANCE DE GARANTIES.

8.2 - Pièces à fournir

Dans tous les cas, nous aurons besoin des pièces suivantes pour traiter votre dossier :

- Les originaux des Conditions Générales, des Conditions Particulières et des avenants éventuels ou leurs copies certifiées conformes.

En cas d'Accident :

- Une déclaration sur l'honneur relatant de manière détaillée les circonstances de l'Accident et le nom de témoins éventuels, et le cas échéant, le procès verbal de police ou de gendarmerie ou tout autre rapport des autorités locales établissant les circonstances de l'Accident.

En cas d'Accident de la Circulation, il convient de préciser si l'Assuré était conducteur ou passager du véhicule.

En cas de décès :

- L'original de l'acte de décès de l'Assuré,
- l'original du certificat post mortem fourni par l'assureur et à compléter par le médecin traitant,
- pour chacun des Bénéficiaires : un relevé d'identité bancaire et une copie de la Carte Nationale d'Identité certifiée conforme par eux-mêmes, ainsi qu'un certificat d'hérédité dans le cas où le Bénéficiaire n'est pas nommément désigné.

En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie :

- Un certificat médical détaillé, établissant la nature et la cause de l'invalidité, un descriptif de l'état de santé ainsi que sa date de stabilisation,
- les rapports d'expertise médicale ou judiciaire,
- la notification d'attribution de pension versée par la Sécurité Sociale, lorsque l'Assuré est assuré social, ou de tout autre organisme.

Pour l'ensemble des garanties, nous nous réservons la possibilité de réclamer toute autre pièce complémentaire nécessaire à l'étude du dossier.

8.3 - Règlement du Sinistre

Appréciation du Sinistre

Le Bénéficiaire (son représentant légal ou ses ayants droit) s'engage à remettre à l'Assureur toutes les pièces lui permettant d'apprécier si le Sinistre déclaré s'inscrit bien dans le cadre de la garantie du contrat. **AU CAS OU IL REFUSERAIT SANS MOTIF VALABLE DE COMMUNIQUER CES PIÈCES ET SI APRES AVIS DONNE 48 HEURES A L'AVANCE PAR LETTRE RECOMMANDÉE, IL PERSISTAIT DANS SON REFUS, LE BÉNÉFICIAIRE SERAIT DECHU DE TOUT DROIT A GARANTIE.**

L'Assureur peut à tout moment à ses frais faire procéder à des enquêtes et/ou vous demander de vous faire examiner par un médecin qu'il a désigné. **EN CAS DE REFUS OPPOSE AUX CONTROLES DE L'ASSUREUR, ET SI APRES AVIS DONNE 48 HEURES A L'AVANCE PAR LETTRE RECOMMANDÉE L'ASSURE PERSISTAIT DANS SON REFUS SANS MOTIF VALABLE, LE BÉNÉFICIAIRE SERAIT DECHU DE TOUT DROIT A GARANTIE.**

Modalités de règlement

Le paiement du capital garanti se fera dans les 30 jours suivant la date de réception d'un dossier complet (cf. article 8.2).

Le paiement de l'indemnité est définitif et décharge l'Assureur de tout recours ultérieur se rapportant au Sinistre ou à ses suites.

Conformément à l'art. L.132-23-1 du Code des assurances : Après le décès de l'Assuré et à compter de la réception des pièces nécessaires au paiement, l'Assureur verse, dans un délai qui ne peut excéder un mois, le capital garanti au(x) Bénéficiaire(s) du contrat. Au-delà de ce délai, le capital non versé produit de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

Consolidation

Aucune indemnité ne pourra être versée au Bénéficiaire au titre de la garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie tant que l'invalidité n'aura pas été reconnue comme définitive par le Médecin Conseil de l'Assureur, c'est-à-dire avant Consolidation.

8.4 - Disparition

Le capital décès sera payé au(x) Bénéficiaire(s) dès communication du jugement attestant que la disparition est assimilée au décès. Toutefois, à tout moment que ce soit après le versement d'une indemnité en règlement de la réclamation formulée, s'il est constaté que l'Assuré est toujours vivant ou que le décès de l'Assuré n'est pas consécutif à une maladie ou un accident garanti, alors toute somme versée par l'Assureur devra lui être remboursée.

ARTICLE 9 - QUELQUES PRECISIONS SUR LE CONTRAT

9.1 - Consentement du Souscripteur

Le Souscripteur convient que les données électroniques et les enregistrements vocaux (et leur transcription écrite) conservés par l'Assureur seront admis comme preuves des opérations effectuées pour la souscription, la modification et la résiliation du présent contrat d'assurance.

9.2 - Médiation

En cas de réponse non satisfaisante de l'Assureur à une réclamation, il est possible de faire appel au médiateur désigné par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances, dont les coordonnées sont communiquées par l'Assureur sur simple demande.

Toute réclamation effectuée est sans préjudice des droits du Souscripteur d'intenter une action en justice.

9.3 - Arbitrage

Si les parties ne sont pas d'accord sur la prise en charge d'un sinistre, avant toute action judiciaire, elles désigneront chacune un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert désigné d'un commun accord. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Chaque partie paiera les honoraires de son expert et supportera par moitié les honoraires du troisième expert ainsi que tous frais relatifs à sa nomination. A défaut d'accord sur l'arbitrage amiable, les parties se réservent le droit de porter le litige devant le Tribunal de Grande Instance de la République française territorialement compétent et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

9.4 - Prescription

Conformément aux dispositions des articles L.114-1 à L.114-3 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur. Les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

9.5 - Informatique et libertés

Les données personnelles recueillies par Alico sont nécessaires au traitement de la souscription et à la gestion du contrat et peuvent être transmises à des tiers agissant au nom et pour le compte d'Alico. Certains de ces tiers peuvent se trouver en dehors de l'Union Européenne, et notamment au Maroc, mais dans ce cas Alico demande à ces intervenants de respecter la loi française en matière de protection des données. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez obtenir communication, et le cas échéant rectification ou suppression des informations vous concernant, en vous adressant par écrit et en joignant un justificatif d'identité à : Alico, 2 rue Louis Armand 92607 Asnières Cedex. Vous pouvez également vous opposer à l'utilisation de vos données par des partenaires d'Alico à des fins de prospection en adressant votre demande à l'adresse indiquée ci-dessus, même si vous avez accepté cette utilisation lors de la souscription ou dans un formulaire de recueil de données personnelles.

9.6 - Organisme de contrôle

L'Assureur est régi par le Code des assurances français et est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel - 61, rue Taitbout - 75 436 Paris Cedex 09.

9.7 - Loi Applicable et juridiction

Le présent contrat ainsi que les relations pré-contractuelles sont régis par la loi française à laquelle les parties déclarent se soumettre.

Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

PROTECTION VIE

Note d'information et Conseil Articles L.520-1, L.132-5-2 et A 132-4 du Code des assurances

1. A qui s'adresse Protection Vie

Protection Vie s'adresse aux personnes souhaitant être assurées en cas de décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie consécutifs à une maladie ou à un accident.

Protection Vie est réservée :

- aux personnes âgées de **18 à 59 ans au jour de la souscription et résidant en France métropolitaine ;**
- **déclarant sur l'honneur répondre au jour de la souscription, aux conditions énumérées dans la déclaration de santé** figurant dans la définition d'Assuré à l'article 2 des Conditions Générales.

2. Contrat conseillé : Protection Vie

2.1 Définitions contractuelles des garanties offertes

Protection Vie couvre vos besoins de protection et ceux de vos proches en cas de Décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie survenu pendant la période de validité des garanties.

- En cas de décès de l'Assuré, survenu pendant la période de validité des garanties, l'Assureur verse au(x) Bénéficiaire(s) le montant du capital garanti au jour du décès.
- En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie de l'Assuré constatée pendant la période de validité des garanties et avant l'âge de 65 ans l'Assureur verse à l'Assuré lui-même, à la date de Consolidation de l'invalidité, le montant du capital garanti.

Le montant du capital garanti et le(s) Bénéficiaire(s) en cas de Décès figurent aux Conditions Particulières de votre contrat ou sur le dernier avenant venu les modifier.

A l'étranger, les garanties sont acquises pour des séjours d'une durée inférieure à 90 jours consécutifs.

La garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie cesse automatiquement au 65^{ème} anniversaire de l'Assuré.

2.2 Exclusions

Ce contrat ne garantit pas les décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie survenant dans certaines circonstances : pour en connaître le détail, nous vous invitons à vous reporter à l'article 4 des Conditions Générales "Quelles sont les exclusions du contrat ?".

2.3 Durée du contrat

Le contrat est conclu et les garanties prennent effet dès réception par nos services de votre Demande de Souscription dûment complétée et signée ou dès l'enregistrement de l'accord verbal de souscription de la part du Souscripteur le jour de l'offre d'assurance par téléphone.

TOUTE DEMANDE DE SOUSCRIPTION INCOMPLETE OU COMPORTANT DES RATURES OU MODIFICATIONS NE POURRA ETRE ACCEPTEE PAR L'ASSUREUR ET SERA RETOURNEE AU SOUSCRIPTEUR.

La date d'effet est indiquée aux Conditions Particulières.

PROTECTION VIE est un contrat établi pour une durée d'un an et se renouvelle ensuite tacitement à chaque échéance annuelle. **Le contrat expire de plein droit à l'échéance annuelle qui suit le 70^{ème} anniversaire de l'assuré.**

3. Cotisation

Le montant de la première cotisation mensuelle, reporté sur les Conditions Particulières, est déterminé en fonction du capital garanti et de votre âge au jour de la souscription.

Il évolue ensuite, conformément au barème figurant dans les Conditions Générales jointes, en fonction de l'âge atteint par l'assuré à chaque date anniversaire du contrat.

4. Cessation du contrat

4.1 Droit de renonciation

Le Souscripteur peut renoncer au présent contrat pendant **90 jours** à compter du moment où il est informé que le contrat est conclu. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, envoyée à l'adresse suivante :

Alico - 2, rue Louis Armand 92607 Asnières cedex.

Modèle de lettre de renonciation : « Je soussigné(e) (Nom, Prénom), souhaite renoncer au contrat d'assurance PROTECTION VIE N°..... souscrit le et vous prie de m'adresser personnellement le remboursement de la cotisation versée, soit€. Fait àle..... Signature : »

Le Souscripteur peut également renoncer à son contrat en contactant le Service Relation Clientèle par téléphone. La renonciation entraîne la cessation immédiate de toutes les garanties du présent contrat et la restitution de l'intégralité des sommes versées par le Souscripteur dans le délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la demande de renonciation.

4.2 Résiliation

Le Souscripteur peut s'il le souhaite, mettre fin au contrat à tout moment en nous avisant par courrier ou par téléphone, la résiliation prenant effet au terme de la période de garantie précédemment payée.

5. Formalités à remplir en cas de sinistres

Le paiement du capital garanti est effectué par l'Assureur dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la remise des pièces justificatives à fournir figurant à l'article 8 des Conditions Générales, ou de tout autre document pouvant être demandé par l'Assureur.

6. Information sur l'Assureur

Alico - Société Anonyme au capital de 45 734 705 € - Régie par le Code des assurances - 722 092 368 RCS NANTERRE - Siège social : 34 place des Corolles 92400 COURBEVOIE.

Service relation Clientèle : 2 rue Louis Armand - 92607 Asnières cedex.

7. Information concernant les Intermédiaires

Alico travaille avec différents centres d'appels susceptibles d'être en relation avec vous afin de vous informer sur nos offres d'assurance et de vous proposer la souscription de votre contrat par téléphone. Vous pouvez consulter la liste de ces intermédiaires ainsi que toutes les informations les concernant sur notre site internet :

http://www.alicodirect.fr/conditions_utilisations.html.

8. Autorité de Contrôle de l'Assureur et des Intermédiaires

L'assureur et les intermédiaires mentionnés ci-dessus sont régis par le Code des assurances français et sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) située 61, rue Taitbout - 75 436 Paris Cedex 09 (www.acam-france.fr).

9. Que faire en cas de réclamation

Toute réclamation concernant l'assureur ou le contrat d'assurance peut être exercée à l'adresse des bureaux de l'assureur. En cas de désaccord sur la réponse donnée et si toutes les voies de recours interne ont été épuisées, vous pouvez solliciter l'avis du Médiateur désigné par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (F.F.S.A.), personne indépendante de l'assureur. Les conditions d'accès à ce Médiateur sont disponibles sur simple demande à l'adresse des bureaux de l'assureur.

Toute réclamation concernant un intermédiaire peut être exercée à l'adresse des bureaux de l'intermédiaire en question (voir ci-dessus).